

Trib. trav. Hainaut, div. Charleroi (5^e ch.), 20 mai 2021 (R.G. 17/550/B)

Publié dans les Echos du crédit et de l'endettement n°71 (Juillet/Août/Septembre 2021) p. 22

Règlement collectif de dettes - Amende pénale - Dette nouvelle - Fait générateur - Date de la décision judiciaire - Non - Date des faits - Dette antérieure à l'admissibilité - Passif de la médiation de dettes - Concours des créanciers

Madame X a été admise à la procédure en règlement collectif de dettes le 17 août 2017.

En mai 2020, le SPF Finances transmet au médiateur une déclaration de créance relative à une amende pénale d'un montant de 478,64 euros à payer suite à une condamnation prononcée par le Tribunal de police le 24 juin 2019.

Prenant en compte la date du prononcé du jugement, le SPF Finances considère que sa créance est postérieure à l'admissibilité et ne doit donc pas être reprise dans le passif de la médiation lequel subit le concours des créanciers conformément à l'article 1675/7, §2 du Code judiciaire.

Le médiateur de dettes ne partage pas le point de vue du SPF Finances estimant que c'est la date des faits ayant entraîné la condamnation (en l'occurrence le 18 avril 2017) qui doit être prise en considération pour déterminer si la dette est antérieure ou non à l'admissibilité.

Fort de ce constat, le médiateur sollicite du tribunal d'ordonner au SPF Finances de produire une déclaration de créance actualisée afin d'intégrer cette dette complémentaire au passif de la médiation.

Citant la doctrine et la jurisprudence, le tribunal rappelle :

- que la masse passive comprend toutes les dettes existant au moment de la naissance du concours autrement dit au moment de l'admissibilité ;
- que pour déterminer les dettes « ante-admissibilité » le critère à prendre en considération est la date à laquelle se produit le fait générateur à la base de la créance ;
- que dans le cas d'une amende pénale prononcée en cours de procédure, « *il convient de tenir compte de la date des faits auxquels se rapporte la condamnation (et non la date de la condamnation) afin de déterminer si la créance fait ou non partie de la masse du passif de la médiation.* »

En l'espèce, le Tribunal constate que les faits ayant donné lieu à la condamnation pénale datent du 18 avril 2017 et que la médiée a été admise à la procédure en règlement collectif de dettes le 17 juillet 2017.

Par conséquent, la créance du SPF Finances étant de ce fait antérieure à l'admissibilité, il est admis que celle-ci soit intégrée au passif de la médiation auquel va s'appliquer la situation de concours conformément à l'article 1675/7, §2 du Code judiciaire.



En outre, le Tribunal considère qu'il n'y a pas lieu d'ordonner au SPF Finance de produire une déclaration de créance actualisée. La déclaration transmise reprenant l'ensemble des mentions nécessaires, celle-ci peut être considérée comme une déclaration de créance complémentaire à prendre en compte dans le passif de la médiation.

Note : Ce jugement n'a pas fait l'objet d'un recours en appel. On soulignera toutefois que la Cour du travail de Mons soutient, quant à elle, la thèse considérant la date du jugement prononçant la condamnation comme le fait générateur de l'amende pénale (Voir : C.T. Mons, 10^{ème} ch., 17 décembre 2019, R.G. 2018/BM/49 consultable sur <https://observatoire-credit.be/fr/juriobs>).

Sabine Thibaut

Juriste à l'Observatoire du crédit et de l'Endettement

